



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 07 654

*Transmis le 12.07.22*

*Mis en ligne le 12.07.22*

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE CAPTEURS  
INFRASONORES/SISMIQUE AU SOMMET DU PIC DU JER POUR UNE DURÉE DE 6 MOIS**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu la demande de monsieur Jean LETORT, physicien auprès de l'observatoire Midi-Pyrénées UPS CNRS relative à la pose d'un capteur infrasonore et de sa batterie ainsi que d'un capteur sismique au sommet du Pic du Jer.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de réguler l'occupation du domaine public de façon précaire et révocable,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Dans le cadre des travaux de recherche et d'analyse de la sismicité Pyrénéenne, les physiciens de l'observatoire Midi-Pyrénées UPS CNRS sont autorisés à installer un capteur infrasonore et sa batterie ainsi que d'un capteur sismique au sommet du Pic du Jer pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée aux membres et chercheurs de l'observatoire sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (attestation d'assurance du matériel installé) et ne peut être cédée. Les permissionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers. Les conditions d'installation ne permettant pas de garantir le matériel contre les vols et dégradations, aucune responsabilité ne pourra être recherchée contre la Ville de Lourdes.

**ARTICLE 3 - Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 4 - Affichage et publication**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**ARTICLE 6 - Exécution**

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 juillet 2022



Pour le Maire,

**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 par remise en main propre  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.